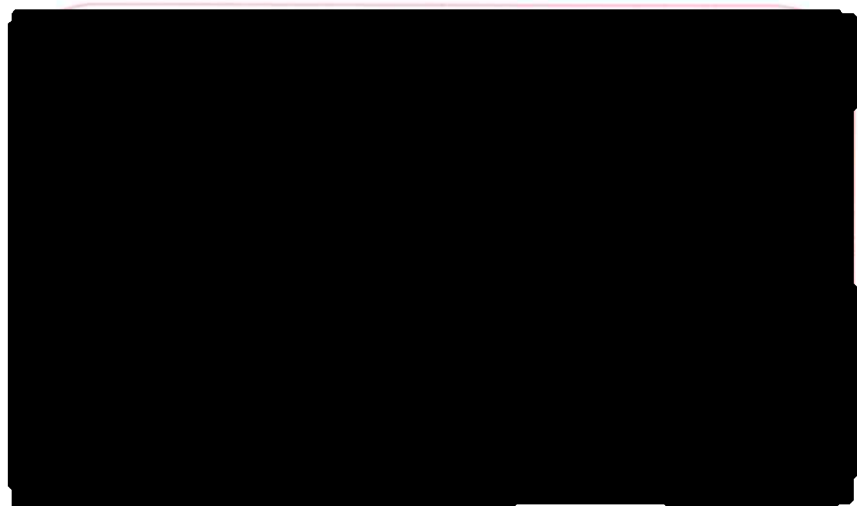


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



S T A T U T S

Exonération de formalités d'enregistrement.

En vertu de l'Art.24 de la Loi 2014-1545 du 20/12/2014 mise en application à partir du 01 juillet 2015.

Cabinet CGCE
84 200 - Carpentras

UD ND

LE SOUSSIGNE

- M. DESTREZ Laurent, Philippe, Roger

Né le 19/06/1972 à LYON (4^{ème} arrondissement) (69004)

De nationalité Française

Demeurant : 1328 Route de Loriol- 84170 MONTEUX

Situation familiale : Marié sans contrat de mariage à Mme BARUK Nelly à Monteux (84170), le 09/07/2022

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé, par les présentes, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à instaurer un caractère unipersonnel à la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : Taxi

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale : *A'LO TAXI*

La société prend pour nom commercial : *A'LO TAXI*

La société prend pour enseigne : *A'LO TAXI*

ARTICLE 4 - DUREE

1. - *DETERMINATION* : La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolutions anticipées prévus aux présents statuts.

2. - *PROROGATION* : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3. - *DISSOLUTION* : La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; il ou elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision de l'associé unique ou collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L.223-42 du Code de Commerce.
- Lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre société à responsabilité composée d'une seule personne.
- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.223-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES

1. - **SIEGE SOCIAL** : il est fixé à **1328 Route de Lorient 84170 MONTEUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire ; d'autre part il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, ou en cas d'associé unique, sur simple décision de celui-ci.

2. - **RCS** : Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon

3. - **SUCCURSALES, AGENCES, DEPOTS** : La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31/12/2024.

ARTICLE 7 - GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leurs mandataires, annexé aux présents statuts, après mention.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de 2.000 € (deux-mille euros).

Cette somme se décompose de la manière suivante :

- Apport en numéraire pour 2.000 € (deux-mille euros) libéré en totalité et déposé le 17/05/2023, au crédit d'un compte ouvert à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de MONTEUX, au nom de la société en formation.

- M. DESTREZ Laurent

La somme de deux-mille Euros,

Ci

2.000 €

Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus est fixé à la somme de 2.000 € (deux-mille euros). Il est divisé en 200 parts sociales de 10 € (dix euros) chacune, entièrement souscrites et toutes, numérotées de 1 à 200, et en cas de pluralité des associés, réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir dans le cas présent :

- M. DESTREZ Laurent

A concurrence de

Ci deux-cents parts

Numérotées de 1 à 200

200 Parts,

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Mme BARUK Nelly, épouse de M. DESTREZ Laurent, apporteur de biens appartenant à la communauté, a été avertie de l'apport de son conjoint, lequel intervenant au présent acte, a déclaré ne pas vouloir devenir associée de la société mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GERANCE

1 - *NOMINATION DES GERANTS* : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit à l'article 7 ci-dessus. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - **POUVOIRS DES GERANTS** : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au-delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

3 - **DELEGATION DE POUVOIRS** : Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe B ci-dessus.

4 - **HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES** : Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

5 - **RESPONSABILITE DES GERANTS** : La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

6 - **REMUNERATION DES GERANTS** : Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

7 - **REVOCATION D'UN GERANT** : Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

8 - **OBLIGATIONS DE LA GERANCE** : Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définis notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

1 - *INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES*: Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4 de ce même Code

2 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

• CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé unique ou aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

• CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

• CONVENTIONS LIBRES. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

• CONVENTIONS INTERDITES. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout gérant ou tout associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de tout gérant ou tout associé ainsi qu'à toute personne interposée.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais vise, en revanche, les représentants légaux de ces personnes morales.

TITRE IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Par ailleurs, une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sera décidée à la majorité des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met le ou les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

TITRE V - PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par le ou les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

ARTICLE 13 - PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil qui dispose que la procédure consiste dans la signification par ministère d'huissier ou dans l'acceptation dans un acte authentique.

- en vertu de la loi du 05 janvier 1988, la signification peut être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital, ayant la qualité d'associé, sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux s'il est associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale ait disparu et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit :

1 - CESSIONS ENTRE VIFS

- En cas de pluralité des associés, toute opération sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce
- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

2 - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quarts des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois sont libres toutes opérations en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

- En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

1 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins 70 % des parts sociales ayant droit de vote, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 15 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 16 - DROIT A L'INFORMATION

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie. En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non-gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L.232-4 du Code de Commerce.

Il est fait application des dispositions de l'article L.223-31 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

ARTICLE 17 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou son conjoint

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés ou de l'associé unique, conformément aux dispositions visées à l'article 11 ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII - DECISION DES ASSOCIES

1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du Code de Commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non-associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

- L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et parafé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

2 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit ci-dessus.
- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus à l'article 14 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition des pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

En cas de convocation verbale, l'assemblée générale n'est valablement tenue que si tous les associés sont présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE VIII - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci à attribuer sous forme de dividendes ; ceux-ci sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à quelque associé lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent soit à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou à défaut, par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX - LIQUIDATION. DIVERS

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

TITRE X - PERSONNALITE MORALE

- La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Actes accomplis pour le compte de la société en formation et antérieurs à la signature des statuts :

Les associés ont donné leur accord pour la reprise par la société des actes passés pour permettre l'exploitation, et ce dès avant la signature des statuts.

- Pouvoirs du gérant :

En outre, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire.

Les actes et engagements résultant de ces pouvoirs seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la constitution de ladite société.

La SARL Unipersonnelle déclare opter à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à MONTEUX

Le 17/12/2024

M. DESTREZ Laurent



Mme BARUK Nelly épouse DESTREZ



